

N° 213. — DÉCISION mettant à la disposition de M. le président du comité supérieur de l'instruction publique une somme de 1,649 fr., inscrite au budget local, exercice 1885, chap. II, art. 3: Instruction publique.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les crédits inscrits au budget du service local, exercice 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La somme de *mille six cent quarante-neuf francs*, inscrite au budget local, exercice 1885, au chap. II, art. 3 : INSTRUCTION PUBLIQUE, § 11 : *Prix annuels aux écoles des districts*, sera mise à la disposition de M. le président du comité supérieur de l'instruction publique pour être affectée à des prix à distribuer à la suite de la visite des écoles publiques des districts de Tahiti et de Moorea.

Les pièces justificatives seront rattachées au mandat suivant les dispositions des règlements financiers.

Art. 2. Une somme de *trois cent cinquante francs*, mandatée au titre du § 12 du même chapitre, même article, sera également mise à la disposition du président pour être distribuée à titre d'encouragement aux élèves des écoles libres des districts où l'on enseigne exclusivement le français.

Le Conseil supérieur de l'instruction publique adressera au Directeur de l'Intérieur un rapport dans lequel il fera ressortir le mérite des instituteurs libres enseignant la langue française dans les districts; il appellera également l'attention de l'Administration sur toutes les personnes à qui il jugerait utile de faire accorder des encouragements pour vulgarisation du français.

Le Directeur de l'Intérieur nous fera des propositions pour la répartition des primes à accorder.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.